

Présentation du « *Projet de règlement communal sur les taxes de séjour et d'hébergement* »**Date** 29.08.15**Heure** 9h30 – 12h00**Lieu** Centre Thermalp, salle Acquella

Partenaires représentés	<p>Pour l'Association des propriétaires extérieurs de résidences secondaires (APERRO), le comité au complet :</p> <p>Charly Teuscher, président (CT) Isabelle Varenne, vice-présidente (IV) Yann Roduit, vice-président (YR) Philippe Freléchoux, trésorier (PF) Laurence Brunner, secrétaire (LB) Nicola Belsito, responsable logistique (NB) Ainsi que le traducteur de l'APERRO : Norbert Gisler (NG)</p> <p>Pour la destination :</p> <p>Alexandre Crettenand (AC) Sandrine Mages (SM)</p>
-------------------------	--

Ordre du jour (ODJ) :

- 1) Loi sur le tourisme (LTour) – rappels
- 2) Projet de règlement communal sur les taxes de séjour (TS) et les taxes d'hébergement (TH)
- 3) Discussions – propositions
- 4) Conclusions

But de la séance :

1. **Présenter et discuter du « projet de règlement communal sur les taxes de séjour et d'hébergement » (ci-après « projet de règlement »)**
2. **soumettre au Conseil communal la variante ou toute autre proposition se dégageant de la phase de consultation du « projet de règlement » afin qu'il puisse arrêter le « règlement communal sur les taxes de séjour et d'hébergement » lors de sa prochaine séance.**

Précision :

6 séances préparatoires avec les logeurs professionnels organisées de juillet 2014 à février 2015 afin d'élaborer un « projet de règlement » avec différentes variantes pour cette phase de consultation.

	Présentation		
	<p>Question YR : quel est le but et dans quelle phase du « projet de règlement » sommes-nous ?</p> <p><i>Réponse AC : consultation des partenaires touristiques.</i></p> <p>But de la séance : soumettre la variante ou toute autre proposition se dégageant de la phase de consultation du « projet de règlement » au Conseil communal afin qu'il puisse arrêter le « règlement communal sur les taxes de séjour et d'hébergement » lors de sa prochaine séance.</p>		
1.	LTour – rappels*		
	<p>AC expose les principaux changements entre la LTour 1996 et la LTour 2015.</p> <p>- Question IV : le canton du Valais dispose-t-il d'un fonds de subvention touristique ? <i>Oui, un « fonds cantonal pour le tourisme » est prévu dans la LTour. Discussions en cours au Grand Conseil sur la hauteur du montant affecté à ce fonds (chiffre avancé environ CHF 95 millions)</i></p> <p>- Question CT : est-ce que la structure touristique future va être abordée ? <i>Ce point n'est pas à l'ODJ, mais sera abordé sous le point 3.</i></p>		

2.	Projet de règlement communal sur les taxes touristiques*	*se référer au « projet de règlement »	**n'est présenté ici que les remarques
	<p>- Question CT : est-ce que la base de la discussion ci-après est bien la LTour 2015 ? <i>Oui.</i></p> <p>Vu les lignes directrices... - Question CT : où sont-elles ? <i>La commune de Leytron – en partenariat avec la commune de Chamoson – y travaillent. Mandat a été donné à une société spécialisée afin d'élaborer ces lignes directrices.</i></p> <p>Art. 2 - Question NG : des experts seront-ils mandatés pour contrôler les comptes ? <i>L'instance de contrôle est clairement définie, à savoir l'inspection cantonale des finances (LTour, art. 47)</i></p> <p>Art. 3 Définition de « domicilié » : selon art. 23 du Code civil</p> <p>Art. 5 c) Par exemple, les résidents (non domiciliés) du futur EMS de Leytron.</p> <p>Art. 6 Nouveauté : les communes peuvent prévoir par voie de règlement une perception forfaitaire de la taxe pour le propriétaire assujetti ou le locataire à long terme.</p> <p>Définition du locataire à long terme : hôte séjournant plus de 50 nuitées (taux local moyen d'occupation)</p> <p>- Question NB : pour quelle raison il est fait mention du « propriétaire assujetti et l'utilisateur du logement » ? <i>Cette terminologie est celle définie par la LTour.</i></p> <p>- Question IV : qu'en est-il du propriétaire domicilié en cas de mise en location à un hôte assujetti ou saisonnier ? <i>Le paiement des taxes de séjour (par l'hôte) et d'hébergement (propriétaire) est obligatoire et s'applique à la nuitée pour tout séjour inférieur à 50 nuitées et au forfait pour tout séjour supérieur (locataire à long terme)</i></p> <p>- Question : définition du logement de vacances louées commercialement ? <i>Logement non personnalisé, caractérisé par une exploitation avec un intérêt commercial et à but lucratif, axé sur l'hébergement professionnel et de courte durée et ciblant des clients de court séjour (par exemple, Thermalp)</i></p> <p>Discussion variante 1 et 2 : - Question CT : les PR2 auront-ils le choix ? <i>Non, une seule variante sera retenue par le Conseil communal au terme de la phase de consultation du « projet de règlement » afin de soumettre à l'Assemblée primaire un « règlement communal sur les taxes de séjour et d'hébergement »</i></p>		

- Question NB : qu'en est-il des coulages constatés avec les variantes proposées ?

La variante n° 1 résout le problème du coulage et ne nécessite pas la mise en place d'un contrôle.

La variante n° 2 induit de probables coulages mais aussi la mise en place d'un contrôle.

Art. 7

- Constat CT : le « projet de règlement » n'est pas identique au règlement type sur les taxes touristiques de l'Etat du Valais.

Le « projet de règlement » se base sur le règlement type mais a été quelque peu adapté sur sa forme lors des séances préparatoires.

Art. 9

- Question CT : comment connaître son propre nombre de pièce. *Cette donnée est clairement définie et officielle puisque exigée par le registre fédéral des bâtiments et des logements (ci-après RegBL). Il s'agit de la compétence du teneur du cadastre communal.*

Variante a) – Etat du Valais :

- Jusqu'à 3 pièces = 2 lits
- 3 pièces = 4 lits
- Plus de 3 pièces = 6 lits

Variante b) - Hébergeurs (Interhome, Thermalp, Pensions, etc.) :

- Jusqu'à 2 pièces y compris studios = 2 lits
- 3 pièces = 3 lits
- 4 pièces = 4 lits
- Plus de 4 pièces = 6 lits

- Proposition NG : pour des questions de compréhension, re-nommer les variantes comme suit 1a – 1b et 2a – 2b.

Suggestion prise en compte pour les prochaines séances.

- Question : quel est le montant escompté ?

Un chiffre précis ne peut être fourni actuellement, certaines données essentielles à ce calcul n'étaient pas exigées par le RegBL pour les propriétaires de résidences secondaires. Avec l'introduction de la Lex Weber notamment la saisie de ces données deviennent obligatoires. Le montant de la taxe forfaitaire devrait se situer entre 300' et 500'000 Frs. Pour un montant total de taxes de séjour d'environ 700 à 900'000 Frs.

- Question YR : est-il possible à APERO de proposer une variante ?

Oui, cela est même l'objectif de cette séance (cf. point suivant de l'ODJ)

- Prise de position : APERO ne veut pas se prononcer sur sa préférence, sur l'une des variantes proposées voire proposer une autre variante. APERO ne peut s'exprimer pour ses membres. Une réponse ne pourra donc être communiquée qu'au terme de l'AG du 19.09.15.

Art. 15

Précision : désormais montant unique pour l'ensemble des hébergeurs, (y compris logements de groupe). La TH est plafonnée

	<p>à CHF 1.- (art. 24, LTour)</p> <p>Art. 20</p> <p>- Question NB : est-il possible d'envisager une solution informatique ?</p> <p><i>A courte terme, un document PDF sera mis à disposition (à imprimer, signer et retourner). A moyen terme, une solution « on-line » sera certainement proposée</i></p>		
<p>3.</p>	<p>Discussions - propositions</p>		
	<p>- Question CT : est-ce que le « règlement communal sur les taxes de séjour et d'hébergement » sera mis à l'enquête publique</p> <p><i>Non, la procédure pour l'adoption d'un règlement communal est celle définie par la loi sur les communes (adoption par l'assemblée primaire). Toutefois, pour le « règlement communal sur les taxes de séjour et d'hébergement » la loi sur le tourisme impose de consulter au préalable les parties concernées / acteurs locaux du tourisme.</i></p> <p>- Proposition APERO : conseille l'envoi d'un courrier ou email aux autres PR2 (hors membres APERO) pour les informer.</p> <p>- Question CT : quelles sont les prochaines échéances prévues et la date d'entrée en vigueur du règlement.</p> <p><i>Le planning est le suivant :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Fin des consultations du « projet de règlement »</i> 2. <i>Présentation de la synthèse des consultations du « projet de règlement » au Conseil communal.</i> 3. <i>Arrêt du « règlement communal sur les taxes de séjour et d'hébergement » par le Conseil communal lors de sa prochaine séance.</i> 4. <i>Décision de l'Assemblée primaire courant octobre</i> 5. <i>Homologation du règlement par le Conseil d'Etat</i> 6. <i>Date d'entrée en vigueur planifiée : 1^{er} décembre 2015</i> <p>- Question NB : qui a autorité pour fixer les tarifs ?</p> <p><i>Procédure selon les dispositions de la loi sur les communes : standard et identique à tous les règlements communaux, soit approbation par l'Assemblée primaire.</i></p> <p>Future de l'organisation touristique :</p> <p>L'Office du Tourisme (OT) devient une entité communale.</p> <p>L'organe de perception est la commune : l'OT encaisse les taxes à la nuitée et l'administration communale envoie les forfaits aux assujettis une fois par an. La commune est en charges des infrastructures touristiques, culturelles et sportives.</p> <p>- Question NB : cela signifie-t-il la disparition de la SDO ?</p> <p><i>Non, car le rôle de la SDO est de représenter et défendre les intérêts du tourisme local. Il est prévu en plus qu'elle joue un rôle dans les : réflexions, recherches de fonds, soutien et mise en place de projets, etc.</i></p> <p><i>Les ressources financière de la SDO seront les cotisations de ses membres, les contributions supplémentaires éventuelles de la commune ou d'autres revenus prévus par ses statuts.</i></p>		

	<p>- Question IV : est-ce que les taxes d'hébergement (TH) reviennent à la SDO ? <i>Non, ce montant ne peut contribuer qu'à financer la promotion du tourisme.</i></p> <p>- Question CT : qu'en est-il de la TR2 ? <i>Comme discuté en 2014 avec APERO : règlement en cours de révision et montant maximum défini pour l'ensemble des taxes touristiques plafonné à CHF 1'500.- (net et toutes taxes touristiques - TS, TH, TR2).</i></p>		
4.	Conclusions		
	<p>YR remercie AC pour l'invitation à cette présentation.</p> <p>Le PV sera envoyé à CT.</p>		

Merci pour votre participation et vos remarques!